

Ministère chargé
des transports

FORMULAIRE pour les entreprises suivantes :

- **sociétés**
- **entreprises unipersonnelles pour lesquelles le responsable légal associé unique n'est pas le gestionnaire de transport titulaire de la capacité professionnelle**
- **entreprises unipersonnelles ayant passé un contrat avec un gestionnaire de transport externe**

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER LA PROFESSION DE ⁽¹⁾

Arrêté du 28 décembre 2011 modifié

Type d'activité exercée par l'entreprise

I – Transporteur public routier de personnes, y compris en régime dérogatoire (avec des véhicules d'une capacité minimale de 4 places, conducteur compris)

Au moyen de véhicules de toute capacité en nombre de places

Au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris

II – Transporteur public routier de marchandises, de déménagement ou loueur de véhicules industriels avec conducteur ⁽²⁾

Au moyen de véhicules de tous tonnages

Au moyen de véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes de PMA ⁽³⁾

Entreprise de déménagement

Engagement du responsable légal : déclare sur l'honneur m'engager à :

– respecter les conditions visées à l'arrêté relatif à l'autorisation d'exercer la profession de transporteur par route et conserver les documents d'entreprise mentionnés à l'arrêté relatif à l'établissement (voir les articles R. 3113-3 et R. 3211-7 du code des transports et aux pages 1 à 3 de la notice **CERFA n° 52321**;

– respecter les dispositions de l'arrêté relatif à l'exigence d'établissement applicable aux entreprises de transport routier et à mettre à disposition les documents prévus (voir aux pages 1 à 3 de la notice précitée) ;

– signaler, dans un délai de 28 jours à compter de la prise de décision officielle, à la DREAL, la DRIEA ou la DEAL auprès de laquelle l'entreprise est inscrite au registre des entreprises de transport par route, tout changement de nature à modifier la situation de celle-ci au regard de son inscription (voir l'article R. 3411-14 du code des transports et à la page 5 de la notice précitée) ;

– inscrire l'entreprise au registre des commissionnaires de transport, si le taux de sous-traitance dépasse 15 % du montant H.T. du chiffre d'affaires transport de marchandises (voir l'article R. 3224-1 du code des transports) ;

- prendre note qu'est puni :

1 - de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende le fait de présenter sciemment de faux renseignements à l'occasion d'une enquête relative aux conditions d'inscription aux registres ou à la délivrance de titres administratifs d'exploitation des véhicules (voir l'article L. 3452-9 du code des transports) ;

2 - d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, la récidive dans les trois ans de l'omission de signalement dans les 28 jours ci-dessus (voir le 5° de l'article R. 3452-47 du code des transports).

⁽¹⁾ Cocher la ou les case(s) correspondante(s) et compléter.

⁽²⁾ Pour le transport routier de marchandises, voir éventuellement le CERFA n° 11550 de demande de dérogation à l'inscription au registre des entreprises de transport par route.

⁽³⁾ Poids maximum autorisé

1- IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

N° SIREN ⁽⁴⁾

N° TVA intracommunautaire ⁽⁴⁾

CODE NAF principal ⁽⁴⁾

NIC du siège ou pour l'entreprise ayant son siège hors de France, de son établissement principal en France ⁽⁴⁾

Raison sociale de l'entreprise

Forme juridique de l'entreprise

Nom commercial utilisé, s'il y a lieu

Adresse complète du siège de l'entreprise ⁽⁵⁾ (pour l'entreprise ayant son siège hors de France, adresse de son établissement principal en France)

Locaux situés dans une habitation ⁽⁶⁾ Oui Non

N° voie

Type de voie (rue, avenue etc)

Nom de voie

Boîte postale

Code postal

Ville

N° de téléphone

Adresse électronique

Adresse hors de France du siège social de l'entreprise, si c'est le cas

N° voie

Type de voie (rue, avenue etc)

Nom de voie

Boîte postale

Code postal

Ville

N° de téléphone

Adresse électronique

⁽⁴⁾ Pour l'entreprise déjà inscrite en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers ou pour celle déjà inscrite hors de France.

⁽⁵⁾ En cas de domiciliation, fournir le contrat de domiciliation.

⁽⁶⁾ Lorsque le siège de l'entreprise, les documents et les équipements administratifs sont situés dans un local d'habitation, l'entreprise peut faire l'objet d'un contrôle par l'administration, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'exigence d'établissement. Le local d'habitation doit être accessible.

2 - EXIGENCE D'ÉTABLISSEMENT ⁽⁷⁾

À compléter lorsque les locaux sont différents de ceux du siège

Nom de l'établissement

Numéro SIRET

Nom de voie

Boîte postale

Code postal

Ville

N° de téléphone

Adresse électronique

⁽⁷⁾ En cas de contrat de prestation de services pour l'entretien des véhicules fournir le contrat. Les établissements mentionnés doivent nécessairement être situés sur le territoire national. Voir les pages 1 à 3 de la notice CERFA n° 52321

Éléments constitutifs de l'établissement Voir l'arrêté relatif à l'exigence d'établissement ou les pages 2 et 3 de la notice CERFA n° 52321 concernant le local de conservation des documents administratifs et de contrôle et le lieu des installations techniques

3 - IDENTIFICATION DU OU DES RESPONSABLE(S) LÉGAL(AUX) DEVANT SATISFAIRE À L'EXIGENCE D'HONORABILITÉ PROFESSIONNELLE⁽⁸⁾

M ⁽⁹⁾ ou Mme ⁽⁹⁾ Nom

Nom marital

Prénom

Né(e) le

à

Département ⁽¹⁰⁾

Nationalité

Adresse complète

Atteste sur l'honneur que durant les cinq années précédant la signature de la présente déclaration, je n'ai fait l'objet d'aucune condamnation citée en page 4 de la notice CERFA n° 52321 et que durant ces années, j'ai résidé dans le ou les États suivants (se limiter aux États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen) :

Du au État

Du au État

Cas où le responsable légal est une personne morale

Dénomination sociale

n° SIREN

Nom du représentant

Numéro téléphone

(8) Si le nombre de responsables est supérieur à 1 ou s'il y a deux gestionnaires de transport, un pour l'activité voyageurs, un pour l'activité marchandises, dupliquer et renseigner cette rubrique en autant de fois que nécessaire.

(9) Cocher la ou les case(s) correspondante(s) et compléter.

(10) Ou pays, si né(e) hors de France.

4 - IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE DE TRANSPORT TITULAIRE DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DEVANT SATISFAIRE À L'EXIGENCE D'HONORABILITÉ PROFESSIONNELLE ⁽¹¹⁾

Gestionnaire interne à l'entreprise ⁽¹²⁾

Gestionnaire de transport externe ⁽¹²⁾

M ⁽¹²⁾ ou Mme ⁽¹²⁾ Nom

Nom marital

Prénom

Né(e) le

à

Département ⁽¹³⁾

Nationalité :

Adresse complète

Atteste sur l'honneur que durant les cinq années précédant la signature de la présente déclaration, je n'ai fait l'objet d'aucune condamnation citée en page 4 de la notice CERFA n° 52321 et que durant ces années, j'ai résidé dans le ou les États suivants (se limiter aux États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen) :

Du au État

Du au État

Déclare sur l'honneur :

Être présent(e) heures et jours par semaine dans cette entreprise

Être pourvu(e) de l'autorité et de la compétence nécessaire pour assurer la direction permanente et effective de l'entreprise au moyen d'équipements administratifs et d'installations techniques appropriées et veiller à l'observation des lois et des règlements régissant l'activité de transport ou de location.

Être civilement et pénalement responsable, notamment des infractions à la réglementation sociale des transports routiers.

Avoir exercé une activité de gestion dans une entreprise de transport public routier ces 5 dernières années⁽¹¹⁾ Voir

Exercer les activités de transport routier dans d'autres entreprises. Dans ce cas, remplir le cadre ci-après ⁽¹⁴⁾

Organisme ou entreprise

Dénomination

N° SIREN

Code Postal

Commune

Qualité

Rémunération

Nombre d'heures/mois

Nombre de véhicules

⁽¹¹⁾ Si le nombre de responsables est supérieur à 1 ou s'il y a deux gestionnaires de transport, un pour l'activité voyageurs, un pour l'activité marchandises, dupliquer et renseigner cette rubrique en autant de fois que nécessaire.

⁽¹²⁾ Cocher la ou les case(s) correspondante(s) et compléter.

⁽¹³⁾ Ou pays, si né(e) hors de France.

⁽¹⁴⁾ dupliquer et renseigner cette rubrique en autant de fois que nécessaire.

Nota : pour la France, les déclarations pages 3 et 4 seront vérifiées par l'administration avec un extrait de casier judiciaire. La liste des condamnations entraînant la perte de l'honorabilité professionnelle peut être demandée à la DREAL, la DRIEA ou la DEAL qui instruit le dossier d'inscription.

5 – EXIGENCE DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE

A- Transport de personnes (Article R. 3113-43 du code des transports)

N° _____ Date _____

N° _____ Date _____

Attestation de capacité professionnelle ⁽¹⁵⁾ Attestation de capacité professionnelle (entre 4 et 9 places) ⁽¹⁵⁾

Dispense de capacité professionnelle – Motif de la dispense - Articles R. 3113-10 et R. 3113-11 du code des transports (15) (16)

- 1 - activité limitée au transport scolaire et à la demande avec un seul véhicule n'excédant pas 9 places (particuliers et associations)
- 2 - activité accessoire de transport limitée au transport régulier et à la demande avec un seul véhicule n'excédant pas 9 places
- 3 - petit train routier touristique
- 4 - régie de transport utilisant deux véhicules au maximum
- 5 - VDPTC (véhicule à délégation partielle ou totale de conduite)
- 6 - entreprises de taxis, tous types de transports publics avec un seul véhicule n'excédant pas 9 places

B- Transport de marchandises (Article R. 3211-43 du code des transports)

Attestation de capacité professionnelle (> 3.5t) ⁽¹⁵⁾ Justificatif ou attestation de capacité professionnelle (≤ 3.5t) ⁽¹⁵⁾⁽¹⁶⁾

N° _____ Date _____

N° _____ Date _____

Dispense de capacité professionnelle

Article R. 3211-40 du code des transports (16)

(15) Compléter et/ou cocher la ou les case(s) correspondante(s)

(16) Dispense : voir pages 7 et 8 de la notice CERFA n° 52321

6- DÉCLARATION RELATIVE À L'EXIGENCE DE CAPACITÉ FINANCIÈRE

Cette déclaration vaut demande d'attribution de copie(s) certifiée(s) conforme(s) de licence (Régime général)

A. FICHE DE CALCUL

1) L'entreprise est déjà inscrite au RCS : joindre la liasse fiscale du dernier exercice, puis remplir la **rubrique a**

2) L'entreprise n'est pas inscrite au RCS :

– pour les entreprises individuelles (EI, EURL), produire tout élément factuel (ex : attestation de dépôt de fonds au nom de l'entreprise) délivré par un établissement bancaire justifiant de la mobilisation de capitaux et de réserves à hauteur de la capacité financière exigible, puis remplir la **rubrique b** ;

– pour les sociétés (SA, SAS, SARL, EURL, SASU, SNC, SC) : produire les statuts définitifs signés avec le capital social libéré et l'attestation de dépôts des fonds correspondante, délivrée par un établissement bancaire, un notaire ou la Caisse des dépôts et consignations, puis remplir la **rubrique b**.

Montant des capitaux propres

Rubrique a

Reporter le montant :

- de la liasse fiscale normale cases DL – (AA + CB) ⁽¹⁷⁾	€
OU	
- de la liasse fiscale simplifiée case 142 ⁽¹⁷⁾	€

Rubrique b

- Montant du capital individuel ou capital social libéré	€
- dont montant des apports en numéraire	
- dont montant des apports en nature (18)	

⁽¹⁷⁾ Joindre la liasse fiscale du dernier exercice. Voir la page 5 de la notice CERFA n° 52321

⁽¹⁸⁾ S'il y a lieu, joindre le rapport du commissaire aux apports.

B. RÉGIME GÉNÉRAL – ACTIVITÉ DE TRANSPORT ⁽¹⁹⁾

⁽¹⁹⁾ Ce cas inclut les entreprises établies dans un département et région d'outre-mer et qui effectuent des activités de transport dans un autre DROM ou en métropole.

	Montant	Nombre de copies demandées	Calcul de la capacité financière
Personnes			
1 ^{ère} copie certifiée conforme de la licence communautaire (> 9 places)	9 000 €		
Copie(s) certifiée(s) conforme(s) suivante(s) de la licence communautaire	5 000 € x copie		
1 ^{ère} copie certifiée conforme et suivantes de la licence de transport intérieur (≤ 9 places)	1 500 € x copie		
Marchandises			
1 ^{ère} copie certifiée conforme de la licence communautaire (PMA > 3.5 T)	9 000 €		
Copie(s) certifiée(s) conforme(s) suivante(s) de la licence communautaire	5 000 € x copie		
1 ^{ère} copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur (PMA ≤ 3.5 t)	1 800 €		
Copie(s) certifiée(s) conforme(s) suivante(s) de la licence de transport intérieur	900 € x copie		

ACTIVITE DE TRANSPORT LIMITÉE À UN SEUL DÉPARTEMENT ET RÉGION D'OUTRE-MER ⁽²⁰⁾

⁽²⁰⁾ L'entreprise qui veut exercer dans plus d'un département et région d'outre-mer doit être sous le régime général.

	Montant	Nombre de copies demandées	Calcul de la capacité financière
Personnes			
1 ^{ère} copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur (> 9 places)	9 000 €		
Copie(s) certifiée(s) conforme(s) suivante(s) de la licence de transport intérieur (> 9 places)	5 000 € x copie		
1 ^{ère} copie certifiée conforme et suivantes de la licence de transport intérieur (≤ 9 places)	1 000 € x copie		
Marchandises			
1 ^{ère} copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur (PMA > 3.5 T)	6 000 €		
Copie(s) certifiée(s) conforme(s) suivante(s) de la licence de transport intérieur (PMA > 3.5 T)	3 000 € x copie		
1 ^{ère} copie certifiée conforme et suivantes de la licence de transport intérieur (PMA ≤ 3.5t)	600 € x copie		

C. RÉCAPITULATIF

Montant exigible de capacité financière ⁽²¹⁾	€
Montant des capitaux propres - Reporter :	
rubrique a : total capitaux propres (entreprise déjà inscrite au RCS)	€
OU	
rubrique b : (entreprise non encore inscrite au RCS) :	
- Capital individuel (EI et EIRL)	€
Capital social libéré (SA, SAS, SARL, EURL, SASU, SNC, SC)	€
S'il y a lieu, montant des garanties financières ⁽²²⁾	€

TOTAL CAPITAUX PROPRES + GARANTIES FINANCIÈRES

⁽²¹⁾ Somme des montants indiqués dans la colonne « calcul de la capacité financière » du B

⁽²²⁾ Joindre une ou plusieurs attestations de garantie (voir le modèle à la page 7 de la notice CERFA n° 52321).

Le montant des garanties financières ne peut excéder la moitié du montant de la capacité financière exigible.

Formalités à remplir après l'inscription : voir la page 5 de la notice CERFA n° 52321

D. RÉGIME DÉROGATOIRE POUR LE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES ⁽²³⁾

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE COPIE (S) CERTIFIÉE (S) CONFORME (S) DE LICENCE (cocher la ou les cases correspondantes) :

⁽²³⁾ Articles R. 3113-10 et R. 3113-11 du code des transports : voir aux pages 8 de la notice CERFA n° 52321

Nota : une entreprise ne pouvant bénéficier que d'un seul régime dérogatoire, une seule case est à cocher.

1

1

Préciser le nombre : _____

1 ou 2

Préciser le nombre : _____

1

Association ou particulier : copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur avec mention limitative transport scolaire et à la demande, avec un seul véhicule n'excédant pas 9 places

Activité accessoire : copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur avec mention limitative à activité accessoire de transport régulier et à la demande avec un seul véhicule de moins de 9 places

Petit train routier touristique : copies certifiées conformes de la licence de transport intérieur avec mention limitative aux petits trains routiers touristiques

Régie de collectivité : copies certifiées conformes de la licence de transport intérieur avec mention limitative régie de transport de collectivité publiques avec deux véhicules au maximum

VDP(TC véhicule à délégation partielle ou totale de conduite) : copies certifiées conformes de la licence de transport intérieur avec mention du certificat WW DPTC.

Entreprise de taxi : copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur avec mention limitative entreprises de taxis au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas 9 places.

Fait à :

Nom du responsable légal de l'entreprise

Le,

Signature

La présente demande est à adresser à la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), la DRIEA d'Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement) ou la DEAL (direction de l'environnement de l'aménagement et du logement) des départements et régions d'outre-mer, où l'entreprise a son siège social ou à défaut son établissement principal, lorsque le siège est hors de France

NOTA : vous pouvez faire votre demande par Internet, en utilisant la procédure dématérialisée disponible à l'adresse suivante : <https://demarches.developpement-durable.gouv.fr>

L'article 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et l'article 16 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 garantissent un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

ANNEXE

Demande d'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier présentée par :

- une société

ou,

- une entreprise unipersonnelle dont le responsable légal associé unique n'est pas le gestionnaire de transport titulaire de la capacité professionnelle

ou

- une entreprise unipersonnelle ayant passé un contrat avec un gestionnaire de transport externe

Pièces justificatives à transmettre lors de la demande

RÉGIME GÉNÉRAL

Applicable aux entreprises de transport soumises au respect des quatre conditions d'accès à la profession : établissement, honorabilité, capacité financière, capacité professionnelle

Identification de l'entreprise

- acte de constitution de l'entreprise ou statuts définitifs signés, comportant la nomination du responsable légal, ou le procès-verbal de sa nomination

- extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers, lorsqu'il est exigé (ce document doit dater de moins de trois mois)

Nota : pour les entreprises en cours de constitution, la production de cet extrait peut être différée d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande

- pour une entreprise déjà immatriculée, l'avis de situation au répertoire Siren datant de moins de trois mois

Dispositions spécifiques aux entreprises dont l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés n'est pas requise et exerçant une activité de transport public routier de personnes

Selon le cas :

- **association** : acte constitutif

- **régie de transport dotée de la seule autonomie financière** : acte constitutif de la régie de transport, accompagné de l'acte de nomination du directeur et de la délibération créant le budget annexe

- **artisan** : extrait du répertoire des métiers (document D1) ou, à défaut, récépissé de la demande d'immatriculation à ce répertoire et, si l'artisan est également inscrit au registre du commerce et des sociétés, extrait de ce registre

Identification du-des responsable (s) légal (aux)

- copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) du ou des responsable (s) légal (aux)

- dans le cas où le responsable légal est une personne morale, Kbis de la personne morale

Identification du gestionnaire de transport titulaire de la capacité professionnelle

copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) du gestionnaire de transport

- copie de l'attestation ou du certificat ou du justificatif de capacité professionnelle

- pièces justificatives selon le statut et les fonctions exercées dans l'entreprise par le gestionnaire de transport

- contrat de travail (comprenant la description des missions du gestionnaire de transport), rémunération et certificat d'affiliation à une caisse de retraite cadre

- le cas échéant, délégation de pouvoir et de signature

S'il y a lieu :

- procès-verbal qui le nomme, lui attribue les missions de gestionnaire de transport et fixe une rémunération

- s'il y a lieu, contrat de prestation de services de gestionnaire de transport externe

Exigence d'honorabilité professionnelle

Les personnes mentionnées aux articles R. 3113-23 et R. 3211-24 du code des transports et qui ne résident pas en France ou qui y résident depuis moins de cinq ans et dont la résidence habituelle ou précédente est ou était située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, doivent prouver leur honorabilité professionnelle par un document délivré depuis moins de trois mois par une autorité judiciaire ou administrative de cet État attestant que cette personne y satisfait à la condition d'honorabilité professionnelle telle que définie par le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil.

Exigence d'établissement

L'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'exigence d'établissement applicable aux entreprises de transport routier précise les éléments constitutifs de l'exigence d'établissement à l'article 1-I concernant les documents à conserver, à l'article 2 concernant les équipements administratifs et à l'article 3 concernant les installations techniques :

- pour le siège de l'entreprise, un justificatif de domicile de moins d'un an et préciser, le cas échéant, si le siège de l'entreprise est situé dans un local d'habitation
- en cas de domiciliation, fournir le contrat de bail commercial ou le contrat de domiciliation spécifiant la mise à disposition de l'entreprise d'un bureau ou d'un local
- selon les cas, l'adresse des locaux techniques et un justificatif de jouissance
- le cas échéant, le contrat de prestation de services pour l'entretien des véhicules

Exigence de capacité financière

1) S'il s'agit d'une création d'entreprise :

- **pour les entreprises individuelles (EI et EIRL) :** joindre tout élément factuel justifiant de la mobilisation de capitaux à hauteur de la capacité financière exigible (attestation bancaire si apport en numéraire)
- **pour les entreprises constituées en société (SA, SAS, SARL, EURL, SASU, SNC, SC) :** joindre les statuts définitifs signés mentionnant le montant du capital social libéré et une attestation de dépôt du capital, délivrée par les organismes compétents (établissement bancaire, notaire, Caisse des dépôts et consignations)

2) Pour les entreprises préexistantes : joindre la liasse fiscale du dernier exercice

3) S'il y a lieu, joindre la ou les attestations, délivrées par le ou les organismes habilités accordant leur garantie financière

RÉGIME DÉROGATOIRE

TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES

Applicable aux entreprises dispensées de capacité professionnelle et de capacité financière en application des articles R. 3113-10 et R. 3113-11 du code des transports

Identification de l'entreprise

- acte de constitution de l'entreprise ou les statuts définitifs signés, comportant la nomination du responsable légal, ou le procès-verbal de sa nomination
 - extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers, lorsqu'il est exigé, datant de moins de trois mois
- Nota : pour les entreprises en cours de constitution, la production de cet extrait peut être différée d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande*
- pour une entreprise déjà immatriculée, avis de situation au répertoire Siren datant de moins de trois mois

A - Entreprises de taxis (utilisant un seul véhicule de 9 places maxi conducteur compris) - Pièces justificatives obligatoires

- copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) du responsable légal
- copie de l'autorisation de stationnement (ADS)
- copie de la carte professionnelle de conducteur de taxi (si cette personne est un salarié, joindre une copie d'un bulletin de salaire ou du contrat de travail)

Pièces à produire selon les cas :

Locataires d'autorisation de stationnement : copie du contrat de location

B - Entreprises exerçant à titre accessoire une activité de transport de personnes dans le cadre de services réguliers ou à la demande et utilisant un seul véhicule de 9 places maxi conducteur compris - Pièces justificatives obligatoires

- copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour) du responsable légal
- copie de la convention passée avec l'autorité organisatrice de transport, (ou à défaut une attestation délivrée par l'AOT)

C - Régies de collectivités territoriales effectuant des transports publics (limitées à 2 véhicules)

Pièces justificatives obligatoires

- régie dotée de la seule autonomie financière : acte constitutif de la régie de transport, accompagné de l'acte de nomination du directeur et de la délibération créant le budget annexe
- extrait du répertoire Siren concernant la régie de transport de moins de trois mois
- acte de nomination du responsable de la régie
- copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour) du directeur et du responsable de la régie

D - Petits trains routiers touristiques - Pièces justificatives obligatoires

- copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour) du responsable légal

Pièces à produire selon les cas : - arrêté préfectoral de mise en circulation

E - Associations (pour le transport scolaire et services à la demande en cas de carence de l'offre de transport)

Pièces justificatives obligatoires

- copie de l'acte constitutif de l'association
- copie de la pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) du président et du secrétaire
- copie de la convention passée avec l'autorité organisatrice de transport, (ou à défaut une attestation délivrée par l'AOT)

F - Les entreprises qui utilisent exclusivement des véhicules circulant sous couvert d'un certificat WW DPTC

Pièces justificatives obligatoires

- copie de la pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) du responsable légal
- dossier de demande d'expérimentation prévu par l'article 3 de l'arrêté du 17 avril 2018 relatif à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques (NOR : TRER1717820A)

Exigence d'honorabilité professionnelle

Les personnes mentionnées aux articles R. 3113-23 et R. 3211-24 du code des transports et qui ne résident pas en France ou qui y résident depuis moins de cinq ans et dont la résidence habituelle ou précédente est ou était située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, doivent prouver leur honorabilité professionnelle par un document délivré depuis moins de trois mois par une autorité judiciaire ou administrative de cet État attestant que cette personne y satisfait à la condition d'honorabilité professionnelle telle que définie par le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil.

Exigence d'établissement

L'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'exigence d'établissement applicable aux entreprises de transport routier précise les éléments constitutifs de l'exigence d'établissement à l'article 1-I concernant les documents à conserver, à l'article 2 concernant les équipements administratifs et à l'article 3 concernant les installations techniques :

- pour le siège de l'entreprise, un justificatif de domicile de moins d'un an et préciser, le cas échéant, si le siège de l'entreprise est situé dans un local d'habitation
- en cas de domiciliation, contrat de bail commercial ou le contrat de domiciliation spécifiant la mise à disposition de l'entreprise d'un bureau ou d'un local
- selon les cas, l'adresse des locaux techniques et un justificatif de jouissance
- le cas échéant, le contrat de prestation de services pour l'entretien des véhicules

RÉGIME DÉROGATOIRE

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

En application de l'article R. 3211-40 du code des transports, l'attestation de capacité professionnelle en transport léger n'est pas exigée de la personne assurant la direction permanente et effective d'une entreprise de transport routier immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers à la date du 2 septembre 1999.

- pour l'entreprise qui bénéficie de cette dispense de capacité professionnelle, joindre tout document relatif à sa situation à cette date au regard de son inscription au registre
- pièces demandées dans le régime général hormis celles relatives au gestionnaire de transport